



**Acte d’engagement valant cahier des charges**

*Fourniture et Gestion des abonnements, des périodiques imprimés et/ou électroniques, français et étrangers*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code CPV principal | 79980000-7 | Services d’Abonnements |
| Code NUTS | FR 101 | Ile-de-France |

**Marché n°2025-27**

Table des matières

[1. Parties contractantes *(en rouge : éléments à compléter par les candidats)* 3](#_Toc204676472)

[1.1 Identification du pouvoir adjudicateur 3](#_Toc204676473)

[1.2 Identification et engagement de(s) contractant(s) suivant(s) 3](#_Toc204676474)

[2. Objet du marché 4](#_Toc204676475)

[2.1 Procédure et Forme de passation 4](#_Toc204676476)

[2.2 Décomposition du marché en lots, tranches ou variantes 4](#_Toc204676477)

[3. Pièces contractuelles 4](#_Toc204676478)

[4. Durée 5](#_Toc204676479)

[5. Modalités d’exécution des prestations 5](#_Toc204676484)

[5.1 Obligations générales 5](#_Toc204676485)

[5.2 Opérations de vérification 5](#_Toc204676486)

[6. Montant du marché 6](#_Toc204676487)

[7. Avance *(en rouge : éléments à compléter par les candidats)* 7](#_Toc204676488)

[8. Bons de commande 7](#_Toc204676489)

[9. Pénalités 7](#_Toc204676496)

[Le présent article déroge à l’article 14 du CCAG-FCS. 7](#_Toc204676497)

[9.1 Pénalités pour absence non justifiée à une réunion 7](#_Toc204676498)

[9.2 Pénalités de retard 7](#_Toc204676503)

[9.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé 7](#_Toc204676504)

[9.4 Pénalités liées aux incidents de disponibilité 8](#_Toc204676505)

[9.5 Pénalités liées au non-respect de la règlementation RGPD 8](#_Toc204676506)

[10. Modalités de règlement 8](#_Toc204676507)

[10.1 Etablissement des factures 8](#_Toc204676509)

[10.2 Modalités de paiement – délai de paiement 9](#_Toc204676510)

[10.3 Nantissement ou cession de créances 9](#_Toc204676511)

[11. Sous-traitance 9](#_Toc204676512)

[12. Clause de réexamen 10](#_Toc204676513)

[13. Application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l’égard du traitement des données à caractère personnel 10](#_Toc204676514)

[14.1 Objet 10](#_Toc204676525)

[14.2 Obligations du Titulaire 10](#_Toc204676526)

[**14.3 Obligations de l’ANRU** 11](#_Toc204676527)

[**14.4 Sort des données** 11](#_Toc204676528)

[14. Assurances et responsabilité 11](#_Toc204676529)

[15. Résiliation 11](#_Toc204676530)

[16. Différends et litiges 12](#_Toc204676531)

[17. Dérogations au CCAG-FCS 12](#_Toc204676532)

[18. Engagement du candidat (en rouge : éléments à compléter par les candidats) 12](#_Toc204676533)

[19. Engagement du pouvoir adjudicateur 13](#_Toc204676534)

# Parties contractantes *(en rouge : éléments à compléter par les candidats)*

## Identification du pouvoir adjudicateur

L’Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ci-après « ANRU ») est un établissement public industriel et commercial créé par la loi du 1er août 2003, dont le siège sis 159 avenue Jean Lolive, 93500 PANTIN.

L’ANRU est représentée par la Directrice Générale, ou toute personne ayant reçue délégation de cette dernière.

*Personne habilitée à donner des renseignements prévus selon les articles R. 2191-59 à R. 2191-62 du Code de la commande publique : Pôle Affaire Juridique et Achats (PAJA).*

## Identification et engagement de(s) contractant(s) suivant(s)

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de l’ensemble des membres du groupement pour l’exécution du marché. *(En rouge : éléments à compléter par les candidats)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Co contractant 1** | **Le candidat se présente seul**  **Mandataire du groupement** | |
| Nom de la société / raison sociale |  | |
| Nom de la personne habilitée à engager la société |  | |
| Adresse du siège social |  | |
| Numéro de téléphone |  | |
| Adresse e-mail |  | |
| Numéro d’identification S.I.R.E.T. |  | |
| Numéro d’inscription au R.C.S. |  | |
| Code d’activité principal APE |  | |
| N° de T.V.A. intracommunautaire |  | |
| **Co contractant 2** |  | |
| Nom de la société / raison sociale |  | |
| Nom de la personne habilitée à engager la société |  | |
| Adresse du siège social |  | |
| Numéro de téléphone |  | |
| Adresse e-mail |  | |
| Numéro d’identification S.I.R.E.T. |  | |
| Numéro d’inscription au R.C.S. |  | |
| Code d’activité principal APE |  | |
| N° de T.V.A. intracommunautaire |  | |
|  | | |
| **Co contractant 3** |  | |
| Nom de la société / raison sociale |  | |
| Nom de la personne habilitée à engager la société |  | |
| Adresse du siège social |  | |
| Numéro de téléphone |  | |
| Adresse e-mail |  | |
| Numéro d’identification S.I.R.E.T. |  | |
| Numéro d’inscription au R.C.S. |  | |
| Code d’activité principal APE |  | |
| N° de T.V.A. intracommunautaire |  | |
|  | | |
| **Cocher cette case si la rémunération du titulaire répond au régime des honoraires** | |  |
| **Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens du II de l’article R. 2151-12, R. 2151-13, R. 2151-15 et R. 2151-16** | | **☐** |

# Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la gestion des abonnements, des périodiques imprimés et/ou électroniques français et étrangers.

Pour le surplus, se référer au Cahier des Clauses techniques particulières (« CCTP »).

## Procédure et Forme de passation

La consultation est lancée selon la **procédure adaptée** conformément *aux articles L2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-5 du Code de la commande publique.*

Le marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande avec **un seul opérateur économique.**

## Décomposition du marché en lots, tranches ou variantes

Il n’est pas prévu d’allotissement dans le cadre de cette consultation : la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l’exécution des prestations.

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches, ni de variantes dans le cadre de cette consultation.

# Pièces contractuelles

Par dérogation, à l’article 4 CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité (en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles) énumérées ci-dessous :

* L’acte d’engagement valant cahier des charges et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* L’offre technique du titulaire ;
* Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 – pièce non jointe mais réputée connue du Titulaire.

Seul l’original de ces documents conservé dans les archives de l'ANRU fait foi.

Seules les dispositions des documents du Titulaire qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du CCTP et du présent document sont réputées contractuelles et acceptées par l’ANRU. Toute disposition contraire est réputée nulle et non avenue. Le cas échéant, elle n’est donc pas opposable par le Titulaire à l’ANRU.

Toute condition générale ou spécifique figurant dans un document du Titulaire ne sera intégré au présent marché qu’avec l’accord de l’ANRU dûment écrit.

# Durée

Le marché est conclu pour une **durée ferme d’un (1) an** à compter de la date de notification au Titulaire. Il sera reconduit de manière **tacite** **3** fois pour une durée d’un an, soit une durée de **4 ans, au total.**

Seule l’ANRU peut décider de ne pas reconduire le marché. En cas de non-reconduction, l’ANRU en informe le titulaire avec un **préavis d’un mois**. La non-reconduction ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

En application de *l’article R. 2162-5 du Code de la commande publique*, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité du marché.

À l’expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis. Toutefois, l’exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu’à leur terme.



# Modalités d’exécution des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé par la Direction des Relations publiques et de la Communication (DRC).

## Obligations générales

Le Titulaire s’engage à exécuter le marché public de façon **diligente, efficace et économique**, conformément aux techniques et usages de la profession, aux stipulations contractuelles et notamment du présent document, du CCTP et du bon de commande concerné.

**Le Titulaire s’engage à fournir à la DRC les solutions les plus adaptées à son besoin** et de l’aviser de toute difficulté de réalisation des prestations et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l’exécution ne s’en trouve pas rendue plus complexe, longue ou compromise.

Le Titulaire a, **d’une façon générale, un devoir de conseil.** Il doit fournir spontanément à l’ANRU des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ainsi, le Titulaire s’engage notamment à :

• Exécuter en sa qualité de professionnel et au mieux de ses compétences les prestations, objet du présent accord-cadre ;

• Travailler en coordination avec l’ANRU sur l’avancement et au suivi des prestations ;

• Assurer le remplacement de l’interlocuteur dédié en cas de défaillance par un collaborateur de qualification et d’expérience équivalentes ;

• Assurer une continuité de service des prestations qui lui confiées.

Le Titulaire exécute sa mission principalement dans ses propres locaux. Il sera amené à participer à des réunions (de cadrage et de suivi d’exécution) au siège de l'ANRU ou par visioconférence. Pour le surplus, se référer au CCTP.

## Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG-FCS. Les livrables sont remis conformément aux stipulations du CCTP et du bon de commande. La prestation du Titulaire s'achève après réception et validation par l’ANRU.

Le délai maximal dans lequel la DRC procède à la réception des prestations est fixé à 10 jours ouvrés maximum à compter de la transmission définitive des prestations par le Titulaire.

La réception est prononcée lorsque les prestations fournies par le Titulaire répondent aux prescriptions de l’accord-cadre. La réception des prestations peut prendre la forme d’un simple mail en ce sens adressé au titulaire.

L’ajournement est prononcé lorsque l’ANRU constate que les prestations ne sont pas totalement conformes aux prescriptions tout en répondant aux objectifs assignés au livrable. Les réserves de l’ANRU sont consignées dans un courrier, courriel ou directement au sein du livrable. Ces réserves devront être levées par le Titulaire dans un délai précisé par la DRC.

En cas de décision d’ajournement, le délai entre la décision d’ajournement et la présentation des nouvelles prestations est inclus au délai global de réalisation des prestations et peut donc entraîner d’éventuelles pénalités de retard telles que définies au présent document.

Lors de la vérification, si elle est satisfaisante, l’ANRU indique par écrit (courrier, courriel) au Titulaire la levée des réserves. Si la vérification n'est pas satisfaisante, ou si le Titulaire ne respecte pas les délais accordés pour parfaire les prestations sans avoir sollicité un délai complémentaire, les prestations sont considérées comme rejeté.

La réception avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées est prononcée lorsque l’ANRU estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l’état. La décision de réception avec réfaction est motivée. Elle n’est notifiée au Titulaire qu’après qu’il ait été mis à même de présenter ses observations dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction. Si le Titulaire ne présente pas d’observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de réfaction. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l’ANRU dispose ensuite de 5 (cinq) jours ouvrés pour notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification, l’ANRU est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

Le rejet est prononcé lorsque l’ANRU juge que les prestations appellent des réserves telles qu’il ne lui apparaît pas possible d’en prononcer la réception avec réfaction. Elle notifie une décision de rejet motivée.

En cas de rejet, l’ANRU pourra demander au Titulaire d’exécuter de nouveau la prestation dans le délai qu’elle prescrira. En cas de décision de rejet, le délai entre la décision de rejet et la présentation des nouvelles prestations est inclus au délai global de réalisation des prestations et peut donc entraîner d’éventuelles pénalités de retard telles que définies au présent document.

# Montant du marché

Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum total sur la durée du marché fixé selon les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Minimum en € HT** | **Maximum en € HT** |
| - | 200.000€ HT |

Les prix unitaires du marché sont fixés dans le bordereau des prix unitaires, annexe à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les frais de déplacement pour les prestations réalisées sur le site de l’ANRU (les réunions).

# Avance *(en rouge : éléments à compléter par les candidats)*

Le titulaire :

**Demande à bénéficier de l’avance dans les conditions fixées au présent document**

**Renonce au bénéfice de l’avance**

Conformément aux dispositions des *articles R2191-1 et suivants du Code de la commande publique*, le Titulaire peut recevoir une avance, sauf refus de sa part formulé dans le présent document.

Une avance de 5% du montant HT du bon de commande sera versée au Titulaire pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le remboursement des avances versées au Titulaire s'effectue conformément aux dispositions *de l’article R2391-7 du Code de la commande publique.*

# Bons de commande

L’émission des bons de commande est notifiée, pendant la durée de validité contractuelle énoncée à l’article 4 du présent document, au titulaire, sur la base des prix unitaires, fermes et définitifs indiqués dans le BPU.

La notification des bons de commande vaut ordre de démarrage des prestations et les délais d’exécution sont mentionnés dans les bon de commande. A défaut, ils peuvent être notifiés au Titulaire par simple mail.



Ce bon de commande fait apparaître :

* + - La date et le numéro du bon de commande ;
    - Le nom et la raison sociale du Titulaire ;
    - Les références de l’accord-cadre ;
    - Le prix HT et TTC des prestations conformément au bordereau des prix ;
    - Le(s) délai(s) d’exécution.

La durée d’exécution maximale d’un bon de commande est fixée à 6 mois.

S’agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

- La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de six mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.



# Pénalités

## Le présent article déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.

## 9.1 Pénalités pour absence non justifiée à une réunion

Les pénalités relatives à l'absence non justifiée à l'une des réunions à laquelle le Titulaire est convié par l’ANRU dans le cadre de l’accord-cadre sont fixées à 150 € par absence.



## 9.2 Pénalités de retard

Le Titulaire encourt une pénalité équivalente à 1/500ème du bon de commande concerné par jour de retard. Ces pénalités peuvent être appliquées – sans mise en demeure préalable - à tout délai mentionné au présent accord-cadre.

## 9.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé, l’acheteur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Cela pourra donner lieu également à la résiliation du marché pour faute sans droit à indemnité et aux frais et risques du titulaire. Le fait générateur sera la mise en demeure.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

## 9.4 Pénalités liées aux incidents de disponibilité

Le site web tel que mentionné à l’article 3 du CCTP est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Tout arrêt de disponibilité ne peut excéder 2 heures sur 30 jours calendaires glissants (délai calculé entre la survenance de l’arrêt et le rétablissement de l’outil). Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d’indisponibilité observée dépasse les deux heures, la pénalité suivante s’applique :

* 500 € HT par tranche de 2 heures de dépassement.

## 9.5 Pénalités liées au non-respect de la règlementation RGPD

La pénalité est due à compter du non-respect de la/les obligations par le Titulaire si elle est connue ou à défaut de la mise en demeure notifiée par l’ANRU au titulaire de respecter la/les obligation(s). Pour information, les éléments relatifs au RGPD sont fournis au candidat en annexe.

La pénalité suivante s’applique :

* 500 € HT par jour de non-respect de la/les obligations.

# Modalités de règlement



## 10.1 Etablissement des factures

Le Titulaire adresse une facture par bon de commande, une fois les prestations admises. Outre les mentions légales, les factures font apparaître les références du marché et du bon de commande.

Les factures seront libellées au nom de l’ANRU de la façon suivante :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Direction des Affaires Financières, des Systèmes d’Information et de la Comptabilité (DAFSIC)

Pôle SFACT

159 Avenue Jean Lolive 93500 Pantin

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs demandés dans le présent marché ainsi que dans le cas où les demandes de paiement ne comporteraient pas les mentions obligatoires ci-dessus, les factures seront rejetées et le délai de paiement sera suspendu dans les conditions fixées à *l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.*

## 10.2 Modalités de paiement – délai de paiement

Les dépenses sont assignées auprès de la Directrice générale de l’ANRU.

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du Titulaire.

L’ANRU s’acquittera des sommes dues au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme à la réglementation et aux exigences du marché. Tout retard dans le paiement entraîne :

* La mise en œuvre d’intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
* Le versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

## 10.3 Nantissement ou cession de créances

Le présent marché peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement des créances dans les conditions fixées aux *articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.*

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l’organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis au comptable assignataire à l’Agent comptable de l’ANRU.

Les demandes de renseignements sont adressées à Madame la Directrice Générale de l’ANRU.

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations du présent accord-cadre dans les conditions fixées *aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique.*

Si, au stade de l’émission d'un bon de commande, le Titulaire a l’intention de sous-traiter une partie des prestations, il lui appartiendra de le mentionner dans son devis.

La notification du bon de commande emportera acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l’ANRU. L’ANRU se réserve le droit, avant la notification du bon de commande de ne pas agréer un sous-traitant proposé.

Par ailleurs, seront transmis sur demande de l’ANRU tous documents nécessaires à l’appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du ou des sous- traitants proposés permettant une juste appréciation de l’offre.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit adresser à l’ANRU, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- Un acte spécial ou déclaration de sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel ou maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d’accéder aux marchés publics, daté et signé par le Titulaire et le sous-traitant ; les demandes d’agrément des sous- traitants pourront être faites en utilisant le formulaire modèle DC4 « déclaration de sous-traitance » (dernière version en vigueur) ou équivalent, téléchargeable en suivant le lien : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant. Par ailleurs, pourront être transmis ou demandés par l’ANRU tous documents nécessaires à l’appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du/des sous-traitants proposés permettant une appréciation de leurs capacités.

- Les documents permettant d’établir qu’aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les obligations qui incombent au Titulaire dans le cadre de l’accord-cadre et du bon de commande s’appliquent de droit aux sous-traitants. Le Titulaire s’engage à les leur communiquer. Lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par l’ANRU.

Il est rappelé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

En cas de sous-traitance, le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l’exécution des prestations sous- traitées. Les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d’activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Il appartient au Titulaire de transmettre les demandes de paiement de ses sous-traitant après les avoir validées.

# Clause de réexamen

Sans préjudice des autres cas de modification prévus aux *articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique et à l’article 17 du C.C.A.G PI,* l’accord-cadre peut faire l’objet d’un réexamen de ses conditions : lors de la substitution d’un nouveau Titulaire.

# Application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l’égard du traitement des données à caractère personnel



## 14.1 Objet

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s’engage à traiter les données à caractère personnel pour les besoins de l’exécution de ses relations contractuelles avec l’ANRU.

De façon générale, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

## 14.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire s’engage plus précisément à :

* Garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l’occasion de l’exécution du contrat le liant à l’ANRU ;
* Ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d’autres fins que celles spécifiées dans le contrat ou ayant donné lieu à une instruction écrite de l’ANRU ;
* Ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ou sur instruction de l’ANRU ;
* N’avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises qu’avec l’autorisation écrite préalable de l’ANRU et, en tout état de cause, uniquement, sous réserve de l’assurance de garanties de confidentialité et de sécurité des données suffisantes ;
* Notifier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l’étendue de la violation et son origine ;
* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’information qui lui seront confiés, en dehors de ce qui est requis par l’exécution du contrat ou qui procède d’une instruction de l’ANRU ;
* Assister, dans la mesure du possible, l’ANRU dans le respect de ses propres obligations « informatique et libertés » et notamment dans le cas d’une demande de droit d’une personne concernée et/ou pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données ;
* Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un, conformément, à l’article 37 du règlement sur la protection des données à caractère personnel ;
* Documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel - et plus particulièrement s’agissant des opérations effectuées dans le cadre de l’exécution du contrat le liant avec l’ANRU - et à tenir à sa disposition cette documentation, notamment dans le cadre de la réalisation d’audit ;
* Assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l’exécution dudit contrat en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates ;
* Respecter, de façon absolue, les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

**14.3 Obligations de l’ANRU**

L’ANRU s’engage, pour sa part à :

* Ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l’exécution de ses obligations contractuelles ;
* Formuler ses instructions au titulaire s’agissant d’un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
* Garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d’être tenu informé de la communication de leurs données au [cocontractant] ;
* Veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

**14.4 Sort des données**

A l’issue du contrat, le titulaire s’engage à supprimer toutes les données à caractère personnel détenues et à détruire toute éventuelle copie existante (sauf si des obligations légales ou réglementaires s’y opposent).

# Assurances et responsabilité

Le titulaire transmet à l’ANRU les documents attestant qu’il est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que toute autre assurance obligatoire à l’exercice de sa profession (notamment la garantie de représentation des fonds).

Les assurances souscrites ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.

# Résiliation

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, les différents cas de résiliation s’appliquant au présent marché sont les suivants :

* Résiliation pour événements extérieurs au marché (décès, liquidation judiciaire, etc.) ;
* Résiliation pour événements liés au marché (difficultés techniques particulières, force majeure…) ;
* Résiliation pour faute du Titulaire (prestations énoncées dans le présent document et le CCTP) ;
* Résiliation pour motif d'intérêt général.

L’ANRU peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

# Différends et litiges

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l’ANRU et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension des prestations à effectuer.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les contestations qui pourraient surgir concernant l’interprétation ou l’exécution du présent marché.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français.

Les litiges, qui ne peuvent faire l’objet d’un règlement amiable, sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

# Dérogations au CCAG-FCS

L’article 3 du présent document déroge à l’article 4 du CCAG-FCS (Pièces contractuelles) et l’article 9 à l’article 14 du CCAG-FCS (Pénalités).

# Engagement du candidat (en rouge : éléments à compléter par les candidats)

|  |  |
| --- | --- |
| **Je soussigné :** |  |
| **Agissant en qualité de :** |  |
| * 1. **Déclare n’entrer, ainsi que chaque membre du groupement, dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner** prévu aux articles 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;   2. **Après avoir pris connaissance, et donc, accepté les documents contractuels mentionnés au présent document,** et, après avoir produit les documents, certificats attestations ou déclarations visés dans le code de la commande publique ;   3. **M’ENGAGE, SANS RESERVE,** à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent acte d’engagement et des pièces du marché qui y sont mentionnées, dont je certifie avoir pris connaissance et acceptés ;   4. La présente offre ayant fait l’objet d’une transmission électronique, **M’engage à accepter**, si la personne publique le demande, la rematérialisation conforme sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle et, à ce titre, à signer une édition de ces documents sans procéder à la moindre modification de ceux-ci, pour les remettre à la personne publique sous cette forme.   L’offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise de l’offre. | |
| **Fait à :**  **Le :** | *Signature et cachet de la société* |

# Engagement du pouvoir adjudicateur

|  |  |
| --- | --- |
| **Je soussigné :** |  |
| **Agissant en qualité de :** |  |
| Accepte l’offre ci-dessus, | |
| **Fait à Pantin**  **Le :** |  |